



AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1024 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE EN HUIT (8) DISTRICTS ÉLECTORAUX

À tous les électeurs de la Ville de Saint-Colomban :

AVIS est, par la présente, donné par Guillaume Laurin-Taillefer, avocat et greffier, qu'à la séance ordinaire du 14 avril 2020, le Conseil municipal a adopté par résolution le projet de règlement 1024 intitulé *Règlement concernant la division du territoire de la Ville en huit (8) districts électoraux*.

Ledit projet de règlement divise le territoire de la Ville en huit (8) districts électoraux, chacun représenté par un conseiller municipal, et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent (en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation et en évitant la délimitation à l'aide des points cardinaux) comme suit :

District électoral numéro 1

En partant d'un point situé à la triple intersection de la montée de l'Église, du chemin Maureen (municipalité de Mille-Isles) et de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est, le prolongement en direction Nord-est de la limite Sud-est de la propriété sise au 764 rue Bouchard, cette dernière limite, le ruisseau Bonniebrook, la côte Saint-Paul, la chemin Laroche, les limites municipales Nord-ouest et Nord-est, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 720 électeurs pour un écart à la moyenne de +11,33 % et possède une superficie de 29,42 km².

District électoral numéro 2

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Estelle et de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-ouest, la limite municipale Nord-est, la montée Fillion, la rue Jacques, la rue Lucien et son prolongement en direction Sud-ouest, la rue des Lacs, la côte Saint-Nicholas, la limite Nord-est de la propriété sise au 527 côte Saint-Nicholas, le ruisseau Bonniebrook, la limite Sud-est de la propriété sise au 764 rue Bouchard et son prolongement en direction Nord-est, la limite municipale Nord-est, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 664 électeurs pour un écart à la moyenne de +7,70 % et possède une superficie de 10,33 km².

District électoral numéro 3

En partant d'un point situé à l'intersection de la montée Fillion et de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est, la limite municipale Est sur le chemin Saint-Nicholas, la côte Saint-Nicholas, la rue Larivière, la rue de la Marquise, la rue du Châtelet, la rue de la Baronne, la montée Fillion, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 665 électeurs pour un écart à la moyenne de +7,77 % et possède une superficie de 4,64 km².

District électoral numéro 4

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Lucien et de la rue Jacques ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, la rue Jacques, la montée Fillion, la rue de la Baronne, la rue du Châtelet, la rue de la Marquise, la rue Larivière, la côte Saint-Nicholas, la limite municipale Est, la limite Sud-ouest de la propriété sise au 401 rue Marc-André, cette dernière rue, la rue de l'Oiselet, la rue du Bonniebrook, la rue des Fauvettes, la rue Bédard, la rue Sonia, la rue Séguin, la côte Saint-Paul, le ruisseau Bonniebrook, la limite Nord-est de la propriété sise au 527 côte Saint-Nicholas, cette dernière rue, la rue des Lacs et son prolongement en direction Nord-est, la rue Lucien, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 676 électeurs pour un écart à la moyenne de +8,48 % et possède une superficie de 4,07 km².

District électoral numéro 5

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Séguin et de la côte Saint-Paul; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Séguin, la rue Sonia, la rue Bédard, la rue des Fauvettes, la rue du Bonniebrook, le ruisseau Bonniebrook, la rue du Domaine-Bériaud, la rue Bernard, le tronçon Sud de la rue des Perdrix, la rue des Sarcelles, le chemin de la Rivière-du-Nord, la rue du Lac-Rinfret, la rue de l'Émeraude, la rue de La Rochellière, la rue des Améthystes, la rue du Saphir, la rue du Boisé-Vermont, la montée de l'Église, la côte Saint-Paul, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 622 électeurs pour un écart à la moyenne de +4,98 % et possède une superficie de 8,45 km².

District électoral numéro 6

En partant d'un point situé à l'intersection du ruisseau Bonniebrook et de la rue du Bonniebrook; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'Est, la rue du Bonniebrook, la rue de l'Oiselet, la rue Marc-André, la limite Sud-ouest de la propriété sise au 401 rue Marc-André, la limite municipale Est, la limite municipale Sud-est sur le rivage Nord de la rivière du Nord, la montée de l'Église, la rue du Boisé-Vermont, la rue du Saphir, la rue des Améthystes, la rue de La Rochellière, la rue de l'Émeraude, la rue du Lac-Rinfret, le chemin de la Rivière-du-Nord, la rue des Sarcelles, le tronçon Sud de la rue des Perdrix, la rue Bernard, la rue du Domaine-Bériaud, le ruisseau Bonniebrook, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 401 électeurs pour un écart à la moyenne de -9,32 % et possède une superficie de 7,82 km².

District électoral numéro 7

En partant d'un point situé à l'intersection de la côte Saint-Paul et de la montée de l'Église ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la montée de l'Église, le chemin de la Rivière-du-Nord, la rue du Boisé, la rue Desjardins, la rue du Havre, la rue des Sables, la rue Kenna, la côte Saint-Paul, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 270 électeurs pour un écart à la moyenne de -17,80 % et possède une superficie de 5,61 km².

District électoral numéro 8

En partant d'un point situé à l'intersection de la côte Saint-Paul et de la rue Kenna; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud, la rue Kenna, la rue des Sables, la rue du Havre, la rue Desjardins, la rue du Boisé, le chemin de la Rivière-du-Nord, la montée de l'Église, la limite municipale Sud-est sur le rivage Nord de la rivière du Nord (incluant sous forme détachée une petite île inhabitée située dans un méandre la rivière, près de la rue Pascal), la limite municipale Nord-ouest, le chemin Laroche, la côte Saint-Paul, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 338 électeurs pour un écart à la moyenne de -13,40 % et possède une superficie de 23,36 km².

AVIS est aussi donné que le projet de règlement est disponible, à des fins de consultation, sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : www.st-colomban.qc.ca.

AVIS est également donné que tout électeur, conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée comme suit :

PAR LA POSTE

Guillaume Laurin-Taillefer, greffier
Ville de Saint-Colomban
330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec)
J5K 1A1

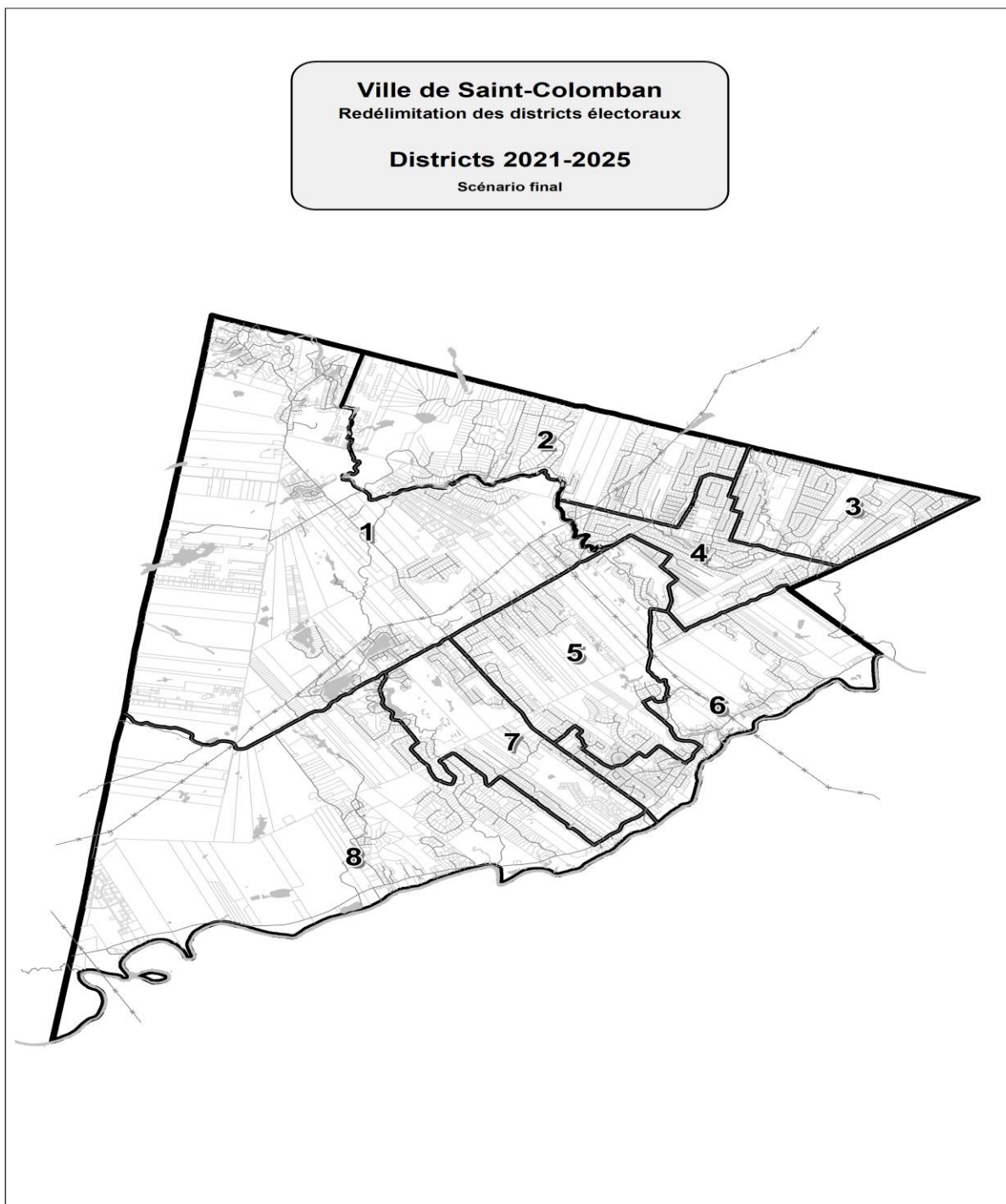
Ou

PAR COURRIEL

greffe@st-colomban.qc.ca

AVIS est de plus donné, conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), que le Conseil tient une assemblée publique afin d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions dans le délai fixé est égal ou supérieur à cent (100) électeurs.

CARTOGRAPHIE PROPOSÉE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX



**DONNÉ À SAINT-COLOMBAN, CE VINGT-DEUXIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DE
L'AN DEUX MILLE VINGT.**



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier
greffe@st-colomban.qc.ca